

### **1- Conditions d'éligibilité aux avantages tarifaires bancaires**

- Etre salarié sous contrat à durée indéterminée à la CEIDF, après validation de la période d'essai.
- Avoir domicilié le salaire sur un compte ouvert à la CEIDF, ou bien que cette demande de domiciliation soit effective auprès de la DRH pour traitement.

Le salarié bénéficie alors du « topage » salarié CEIDF.

#### **Cas particuliers :**

- Les salariés sous contrat à durée indéterminée du Comité d'Entreprise. Les salariés CEIDF qui intègrent une autre entité du Groupe ou un prestataire extérieur, dans le cadre d'un transfert collectif d'activité (mise à disposition et détachement) sont également éligibles,
- Les salariés faisant valoir leurs droits à la retraite conservent le bénéfice des conditions de crédit offertes au moment de l'octroi de leurs prêts en cours,
- Les salariés dont la rupture du contrat de travail est la conséquence d'une inaptitude liée à l'emploi et dûment constatée par le service de santé au travail.

Les salariés sous contrat à durée déterminée, y compris contrat d'alternant, peuvent bénéficier, lors de la souscription à un produit ou service, des offres promotionnelles proposées à la clientèle.

### **2- Principes généraux**

Les avantages tarifaires consentis par la CEIDF concernent la tarification des services, la rémunération du compte- chèques et les taux de crédits, à l'exception des produits et services proposés par ailleurs par les filiales du Groupe. Ils sont disponibles dans le site intranet *CEIDF pratique / Avantages tarifaires au Personnel*.

Les avantages tarifaires sont accordés uniquement sur le compte-chèques, individuel ou joint, de domiciliation du salaire perçu à la CEIDF. En cas de compte joint ou collectif entre un salarié bénéficiaire et une personne extérieure à la CEIDF, seuls les produits et services souscrits avec la participation du salarié bénéficiaire profitent du dispositif d'avantages tarifaires.

- Les services bancaires, bénéficient d'une remise de 30% par rapport à la tarification clientèle diffusée annuellement dans la brochure « Conditions & Tarifs des opérations et services bancaires aux Particuliers », à l'exception des commissions et pénalités liés à des incidents de fonctionnement de compte qui feront l'objet d'une analyse au cas par cas avec remise tarifaire le cas échéant et par exemple en cas d'incidents exceptionnels.

Par dérogation au principe de remise de 30%, les collaborateurs peuvent bénéficier des offres promotionnelles clientèles en cas de lancement de nouveaux produits et aussi pour toutes souscriptions de produits non encore détenus par le salarié. Les nouveaux entrants, dans les 12 mois de leur intégration après validation de leur période d'essai, bénéficient des offres promotionnelles en matière de bancarisation. Les jeunes nouveaux entrants (- de 25 ans) bénéficient des promotions sur les offres jeunes.

➤ En matière de crédit :

- Les décisions portant sur des engagements de type ouverture d'un compte, attribution d'instruments de paiement, octroi et montant de découvert, octroi de crédits, engagement par signature, sont soumises à l'application de la Politique Risques et des Espaces Délégués Particuliers ainsi qu'aux règles prudentielles et aux garanties préconisées en la matière. Les demandes de financement des collaborateurs notés de 1 à 8 inclus selon la notation Bâle II sont décidés dans le cadre de la grille de délégation «Particuliers – Agence dédiée » ; les dossiers notés 9 et 10 ainsi que leurs conditions d'octroi seront décidés par un comité constitué du membre du Directoire en charge du pôle Ressources, de l'Assistante sociale s'il s'agit d'un prêt social (cf paragraphe 5), d'un représentant de la Direction des Risques et d'un représentant de l'Agence Dédicée au Personnel.
- Ce principe général s'entend du respect, :
  - de la réglementation et notamment de la prise en compte de la notation bâloise dans les espaces délégués ou la tarification...
  - des normes et des règles prudentielles, ainsi que des interdictions réglementaires de type FICP ou FCC .
- En matière de taux, une décote est consentie par rapport au taux clientèle. Elle ne peut être supérieure à 30% (norme URSSAF). Cette décote s'applique pour les collaborateurs notés Bâle 2 entre 1 et 8 inclus.

### 3- L'offre de bancarisation

- **Le compte-chèques** est rémunéré au taux du Livret A.
- **Le découvert**, permanent ou ponctuel, bénéficie d'un taux réduit de 30% par rapport au taux clientèle. Il doit faire l'objet d'une demande explicite de la part du bénéficiaire.
  - Son montant doit être en relation avec la situation financière du bénéficiaire sur la base du salaire mensuel net, hors primes, gratification de 13<sup>ème</sup> mois, part variable, intéressement. Sauf situation particulière, il est fixé entre 50% et 100% du salaire mensuel net. Il sert à financer des décalages de trésorerie ponctuels et non un besoin durable.

- Le montant du découvert ponctuel doit être en relation avec le justificatif produit.

#### 4- Les crédits

##### ✓ Le prêt personnel « Agent » non affecté et le crédit à objet divers

Objet	Durée	Montants	Garantie	Frais de dossier
Prêt personnel	De 3 mois à 10 ans	Jusqu'à 75 000 €	Sans	offerts
Crédit à Objet Divers	De 3 mois à 10 ans	A partir de 75 001 €	SACCEF ou sûreté réelle	

Les barèmes<sup>1</sup> de ce type de crédits aux agents sont publiés dans l'intranet via le lien suivant :  
 ➔ *E.com / Taux et tarifs / Crédits aux agents.*

Par ailleurs, les taux promotionnels clientèle décidés en Comité des conditions commerciales sont également accessibles aux salariés.

##### ✓ Le prêt immobilier Agent

Sont concernés les acquisitions ou constructions, y compris en vue de la retraite, les travaux de rénovation, les rachats de soulte. Les plafonds de financement, les taux et/ou garanties diffèrent selon les objets :

Objet	Encours global maximal	Taux	Garantie	Frais de dossier
Résidence principale	600 000	Taux agence – 0,80 (80 cts)	Promesse d'affectation hypothécaire	Offerts
Résidence secondaire		Au-delà de 600000, taux agence – 0,40 (40 cts)	Selon politique Risques Particuliers	
Résidence locative	Sans plafond	Taux agence – 0,40 (40 cts)		

<sup>1</sup> A titre indicatif, le taux « Agent » est calculé sur la base du meilleur taux de la grille plancher « Clientèle » IZIVENTE la plus favorable, correspondant à la durée du prêt, minoré de 1,50 (150 cts), dans la limite d'une réfaction de 30% du taux clientèle.

\* Le barème « taux agence » est disponible dans la grille « Taux Crédits Particuliers – Crédits Immobiliers »

Le niveau de décote sera revu annuellement en fonction de l'évolution des taux et du coût de refinancement, dans la limite autorisée par l'URSSAF de 30% du barème « agence ».

✓ **Le crédit relais**

Le crédit relais est adossé à une vente de bien immobilier, justifiée par deux mandats de vente non exclusifs.

objet	Encours maximal	Taux	Garantie	Frais de dossier
Crédit relais résidence principale	Sans plafond	Taux agence* – 0,80 (80 cts)	Promesse d'affectation hypothécaire	Offerts
Crédit relais autres objets			Selon politique risques Particuliers	

\* Le barème « taux agence » est disponible dans la grille « Taux Crédits Particuliers – Crédits Immobiliers »

✓ **Le rachat de crédit externe**

Le rachat de crédit personnel et immobilier, hors encours CEIDF, est ouvert à tout salarié, quelle que soit son ancienneté :

- Crédit non affecté : aux conditions du personnel
- Crédit immobilier :
  - Pour les nouveaux entrants, dans les 12 premiers mois de leur contrat à durée indéterminée, aux conditions offertes aux salariés (cf. tableau ci-dessus)
  - Pour les autres salariés, au taux clientèle – 0,40 (40 cts)

✓ **Le prêt santé**

Un salarié ayant des difficultés de santé peut demander un prêt santé, par l'intermédiaire de l'Assistante sociale, dans la limite de 15000 euros (quinze mille euros) au taux du livret A en vigueur à la signature de l'offre.

✓ Cas particulier des salariés en difficultés financières

Les salariés dont les difficultés financières ne peuvent pas se résoudre malgré l'intervention de l'agence du Personnel, peuvent :

- solliciter la Direction adjointe du Contentieux pour demander une restructuration de leurs crédits, le schéma délégataire en permettant pas en effet à la Direction de la Banque De Détail de prendre en charge ces dossiers.
- solliciter l'Assistante sociale. Sur avis positif de sa part au regard de la dimension sociale du dossier, ils instruisent un dossier de financement avec l'Agence au Personnel qui le transmet pour décision à un comité constitué du Directeur des Ressources Humaines (ou de son représentant), de l'Assistante sociale, du Directeur des Risques (ou de son représentant) et d'un représentant de l'agence du Personnel.

✓ **Les assurances sur prêt**

Pour garantir les financements, une offre d'assurance auprès de la CNP ou de la BPCE Mutuelle est faite au salarié bénéficiaire . A garanties équivalentes, le salarié peut toutefois proposer une délégation d'assurance externe. Les salariés bénéficient également des dispositions de la Loi Hamon pour les contrats signés à partir du 26/07/2014.

- Assurance sur crédit consommation ou crédit à objet divers

Offre assurance décès / PTIA-ITT : 70% du tarif de base du contrat CEIDF / CNP ou CEIDF / BPCE Mutuelle

- Assurance sur prêt immobilier

Offre assurance Décès / PTIA- ITT : taux plancher du contrat CEIDF / CNP ou CEIDF / BPCE Mutuelle

- Assurance perte d'emploi

70% du tarif de base du contrat CEIDF / CNP ou CEIDF / BPCE Mutuelle

▪ **Les contrats d'assurance-vie**

Les frais d'entrée sont minorés de la marge CEIDF.

**5- La perte du bénéfice des avantages**

A l'exception des dérogations prévues à l'article 1, tous les autres motifs de rupture du contrat de travail entraînent la cessation du bénéfice des avantages tarifaires.

En matière de crédit immobilier, le salarié a le choix entre le remboursement ou le réaménagement de ses encours.

Pour les dossiers signés antérieurement à la date de la mise en vigueur de ces présentes mesures, le taux pratiqué sera celui indiqué dans l'offre initiale.

Pour les autres dossiers, signés postérieurement à la date de la mise en vigueur de ces présentes mesures, le taux sera recalculé à un taux majoré de la réduction initiale effectuée ( cf tableau page 3).

Avant son départ effectif de la CEIDF, la DRH transmettra au salarié un courrier lui demandant de faire part de son choix. A défaut, le remboursement anticipé sans pénalité s'applique automatiquement.

- En cas de maintien des encours de prêts immobiliers, la CEIDF, après analyse du dossier par l'Agence dédiée au Personnel et entretien avec le salarié sortant, pourra exiger une garantie SACCEF ou une garantie réelle s'il n'en dispose pas déjà.

- En cas de suspension du contrat de travail, le salarié conserve le bénéfice de ses conditions de prêt.